



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n°26

Réunion du **lundi 23 mars 2026**

|                        |                                                              |
|------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Président :            | <b>M. Yves SAEZ</b>                                          |
| Déléguée du C.D :      | <b>Mme Cathy DARDON</b>                                      |
| Secrétaire de séance : | <b>Mme Christrine MOISAN</b>                                 |
| Présents :             | <b>Mme Marie DORE- MM. Jean-Louis NOZZI- Emile TASSISTRO</b> |

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### DOSSIERS EN INSTANCE

#### **N°327 – FC PUGETOIS 1 / CA ROQUEBRUNOIS 1, Championnat U19 D1 Poule A du 14/03/2026**

Réserves confirmées du CA ROQUEBRUNOIS sur la participation et / ou la qualification d'un joueur du FC PUGETOIS.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de C.A. ROQUEBRUNOIS du 16/03/2026 recevables en la forme,

Vu règlement des Championnats U19 G

Attendu :

- Que le joueur SAID Sayad du FC PUGETOIS est titulaire d'une licence libre U18 n°9603845854 munie des cachets « Mutation hors période jusqu'au 02/02/2027 » et « sur classement interdit art.152 » enregistrée le 02/02/2026 qualifiée le 07/02/2026.
- Que le championnat U19 G regroupe les catégories U18 G et U19 G + 5 joueurs U17 surclassés simple (Règlement des championnats U19 du District)
- Qu'un joueur U18 peut participer aux championnats U19 sans sur classement.
- Qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 14/03/2026.
- Que ces réserves sont donc non fondées.

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le **droit de confirmation de 25 €** est mis à la charge du CA ROQUEBRUNOIS (article 186.3 des R.G)

**Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

#### **N°328 – AVS MAR VIVO 21 / A.S MAXIMOISE 21, Championnat U16 D1 du 14/03/2026**

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport du délégué,

Attendu :

- Qu'à la 15<sup>ème</sup> minute de jeu, l'équipe de l'AV.S MAR VIVO 21 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (articles 159 des R.G et 63.2 des R.S du District)
- Que de ce fait, l'arbitre a mis fin à la rencontre.
- Qu'elle n'a donc pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AVS MAR VIVO 21** avec **amende de 20€**, pour en porter le bénéfice à l'AS MAXIMOISE 21 sur le score de 6 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S du District)

**Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

#### **N°329 – US CARQUEIRANNE LA CRAU 22 / ET. S LORGUAISE 21, Champ U16 D3 du 14/03/2026**

Match non joué

Vu courriel de l'ET.S LORGUAISE du 14/03/2026 à 8h02, avec copie à l'US CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S LORGUAISE 21** avec **amende de 35€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'US CARQUEIRANNE LA CRAU sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

**Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

#### **N°330 – LE MUY FC 21 / US CUERS PIERREFEU 21, Champ U16 D3 du 15/03/2026**

Match non joué

Vu courriel du FC LE MUY du 13/03/2026 à 20h34 avec copie à l'US CUERS PIERREFEU déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LE MUY 21** avec **amende de 35€**, ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'US CUERS PIERREFEU 21 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

**Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

#### **N°331– BESSE.S 21 / O. DE ST MAXIMIN 22, Champ U14 D3 Poule C, du 14/03/2026**

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu courriel de BESSE.S du 14/03/2026 à 10h27,

Attendu :

- Que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.
- Que de ce fait la rencontre n'a pas pu avoir lieu.

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH A JOUER A UNE DATE A FIXER par la Commission des Activités Sportives.**

**Transmis à la commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

**N°332– SP.C COGOLINOIS 22 / E.S CAMPS 21, Champ U14 D3 Poule D du 22/03/2026**

Match non joué

Vu PV n°25 du 12/03/2026 de la Commission des Calendrier (art. 53 des R.S du District),

Attendu :

-Que la convocation du SP.C COGOLINOIS n'a pas été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SP.C COGOLINOIS 22 avec amende de 20€** pour en porter le bénéfice à l'ES CAMPS 21 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

**Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».**

**N°333 – AS BRIGNOLAISE 1 / FC PUGETOIS 1, Champ U15 Féminines à 8 du 14/03/2026**

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC PUGETOIS du 14/03/2026 à 10h59, avec copie à l'AS BRIGNOLAISE,

Attendu :

-Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGETOIS 1 avec amende de 35€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'AS BRIGNOLAISE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

**Transmis à la Commission des Activités Sportives « FEMININES ».**

**N°334 – EFC FREJUS ST RAPH 1 / SPORTING CLUB TOULON 1, Champ U13 Niveau 1 Poule B du 14/03/2026**

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Attendu :

-Que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.

-Que de ce fait, le match n'a pas pu avoir lieu.

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH A JOUER A UNE DATE A FIXER par la Commission du Foot Educatif.**

**Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »**

**N°335 – FC RAMATUELLOIS 21 / AS ARCOISE 21, Champ U12 Niveau 3 Poule B du 14/03/2026**

Match non joué

Vu courriel de l'AS ARCOISE du 14/03/2026 à 8h24 avec copie au FC RAMATUELLOIS déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ARCOISE 21 avec amende de 20€**, ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLOIS 21 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

**Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »**

**N°336 – ST. O LONDAIS 22 / EVEIL SP TOULON 22, Champ U12 Niveau 4 Poule D du 14/03/2026**

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'EVEIL SP TOULON du 14/03/2026 à 10h45,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

-Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à EVEIL SP TOULON 22**, avec **amende de 20€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à ST. O LONDAIS 22 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

**Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »**

**N°337– ET. S LORGUAISE 22 / LE MUY F.C 21, Champ U12 Niveau 4 Poule I du 14/03/2026**

Match non joué

Vu courriel de FC LE MUY du 14/03/2026 à 9h25, avec copie à l'ET.S LORGUAISE déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LE MUY 21** avec **amende de 20€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'ET.S LORGUAISE 22 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

**Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »**

**N°338 – AC FLAYOSCAISE 21 / EFC FREJUS ST RAPH 23, Champ U12 Niveau 4 Poule J du 14/03/2026**

Match non joué

Vu courriel de l'EFC FREJUS ST RAPH du 13/03/2026 à 19h21 avec copie à l'AC FLAYOSCAISE déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'EFC FREJUS ST RAPH 23** avec **amende de 20€**, ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'AC FLAYOSCAISE 21 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

**Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »**

**N°339 – FC PAYS DE FAYENCE 22 / MY IDEAL SOCCER ACAD 21, Champ U12 Niveau 4 Poule H du 14/03/2026**

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu courriel de MY IDEAL SOCCER ACADEMIE du 14/03/2026 à 12h47,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à MY IDEAL SOCCER ACADEMIE** avec **amende de 20€**, ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 22 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

**Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »**

**N°340 – FC LE MUY 22 / SC CARCES COTIGNAC 21, Champ U12 Niveau 4 Poule G du 14/03/2026**

Match non joué

Vu courriel de SC CARCES COTIGNAC du 14/03/2026 à 10h54 avec copie au FC LE MUY déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC CARCES COTIGNAC 21** avec **amende de 20€**, ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC LE MUY 22 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

**Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »**

**N°341 – ENT AUPS SALERNES 21 / AS DE L'ESTEREL 22, Champ U12 Niveau 4 Poule I du 14/03/2026**

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AS DE L'ESTEREL du 14/03/2026 à 8h06,

Vu observation de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

-Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS DE L'ESTEREL 22** avec **amende de 20€**, ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'ENT AUPS SALERNES 21 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »

**N°342 – ISSOLE FUTSAL CLUB 1 / CSK OF VAL DES ROUGIERES 1, U17 Futsal Poule A du 16/03/2026**

*Match non joué*

Vu courriel de ISSOLE FUTSAL CLUB du 14/03/2026 à 18h26 adressé à la ligue Méditerranée avec copie au CSK VAL DES ROUGIERES déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de l'arbitre,

La CSR jugeant en première instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ISSOLE FUTSAL CLUB 1** avec **amende de 46€**, et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour cette rencontre, pour en porter le bénéfice au CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission « FUTSAL »

*Prochaine Réunion  
Le lundi 30 mars 2026*

Le Président : **Yves SAEZ**  
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**  
La Secrétaire de séance : **Christine MOISAN**